FRC 2.17320

17320

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
12-004

# RAPPORT

FAIT

32

PAR S. L. JOHANET,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Composée des représentans FAVARD, LAURENCE & JOHANET;

*SUR la pétition des héritiers de la citoyenne Lamoignon, veuve Sénozan.*

Séance du 2 Fructidor an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale la pétition des héritiers pour moitié dans la succession d'Anne-Nicole Lamoignon, veuve Sénozan, tendante au rapport

de deux décrets de la Convention nationale, des 26 mai 1793, & 17 brumaire de l'an 2.

La commiſſion s'eſt livrée à l'examen des pièces produites, & elle a reconnu qu'il s'agiſſoit de rendre à un décret du 17 mai 1790 ſon véritable ſens & ſa propre ſignification, dénaturés par les décrets précités.

Celui du 17 mai 1790 eſt relatif à la partie féodale : ſon objet étoit d'anéantir ſes effets déſaſtreux, & particulièrement les actions connues ſous la dénomination de retraits féodaux & caſuels. Son article eſt ainſi conçu :

« Toute demande en retrait féodal ou cenſuel, qui n'a » pas été *adjugée* avant la publication des lettres patentes » du 3 novembre 1789, *par un jugement rendu en dernier* » *reſſort*, eſt & doit demeurer ſans effet, ſauf à faire droit » ſur les dépens des procédures antérieures à cette époque ; » & tout jugement qui auroit été ou ſeroit ci-après rendu au » contraire, ſera regardé comme nul & non avenu. »

Pour mettre le Conſeil à portée d'apprécier la force des termes de la loi, il n'eſt pas inutile de lui rappeler que les retraits féodaux, comme tous les droits ſeigneuriaux, étoient connus des citoyens qui achetoient les biens ſur leſquels ils s'exerçoient, & qu'ils étoient préſumés être le prix de la conceſſion, à la différence des retraits lignagers, qui ne s'étoient introduits qu'à la faveur de la parenté ſans titre & ſans conceſſion.

Dans les procédures relatives aux retraits féodaux, deux choſes étoient principalement à diſtinguer : ſavoir, l'exercice ou l'action du retrait & les preſtations qui en étoient la ſuite.

Nous ne rapporterons pas au Conſeil les diſpoſitions de toutes les coutumes de France dont les unes faiſoient, dépendre la validité de l'exercice ou action de retrait de celles des preſtations ; les autres jugeoient l'exercice & les preſtations ſéparément ; en ſorte que la nullité des dernières n'emportoit pas la nullité des premières. Nous nous bornerons à cette diſtinction déja faite entre l'exercice ou l'action & les preſta-

tions, d'autant mieux que c'eſt la ſeule qui ait été admiſe par le décret du 17 mai 1790.

Vous croirez facilement, citoyens repréſentans, que les membres du comité féodal de l'Aſſemblée conſtituante connoiſſoient toutes les diſtinctions & la juriſprudence de toutes les coutumes ſur les retraits féodaux, & vous concevrez auſſi qu'ils n'aient pas voulu les rappeler toutes, & renvoyer à leur obſervance, puiſque leur objet principal étoit d'éteindre des procès, & qu'un tel rappel eût été les entretenir, au lieu de les étouffer.

Ils ont admis qu'un retrait adjugé par un jugement en dernier reſſort étoit conſommé : ce ſont les termes du décret : Ils ne ſe ſont pas expliqués ſur les offres, les conſignations & les preſtations, parce que le décret une fois adjugé, le droit eſt acquis au retrayant; les preſtations n'en ſont qu'un acceſſoire, qu'une exécution aſſurée à l'acheteur évincé contre le retrayant, par le jugement même d'adjudication, qui, en dépit des formalités & des chicanes ſur les offres & les conſignations, doit avoir ſa pleine & entière exécution.

De même que le jugement a ſaiſi le retrayant de la propriété des biens, il a ſaiſi l'acheteur évincé d'une créance contre lui; & s'il n'en obtient pas le paiement, il a contre le jugement adjudicatif une action révocatoire : mais c'eſt une affaire à part, & dont l'incertitude ne peut vicier le premier jugement.

Tel eſt l'eſprit, tel eſt le ſens, tels ſont les termes du décret du 17 mai 1790 : « Toute demande en retrait féodal, » non adjugée par un jugement en dernier reſſort, eſt & doit » demeurer ſans effet. » Ces termes ſont clairs, précis & *limitatifs* au ſeul cas où la demande n'a pas été adjugée.

Le ſens de cette loi a été détourné par un décret d'ordre du jour motivé, du 26 mai 1793, rendu ſur la pétition du citoyen Touteſt-Duplain. Voici à quelle occaſion.

Le 10 décembre 1782, Duplain exerça contre la veuve de Sénozan le retrait féodal de divers fiefs; il s'en étoit

fait céder le droit par les religieux de Saint-Denis en France.

En 1783, la veuve de Sénozan exerça, à son tour, sur Duplain, le retrait féodal de plusieurs fiefs en la commune de Vernouillet.

Duplain se repentit de l'initiative qu'il avoit prise, & il opposa à la citoyenne Sénozan toutes les ressources de la chicane contre son action en retrait, tout en poursuivant celle qu'il avoit intentée contre elle : mais le 11 juillet 1786, arrêt contradictoire & définitif intervint au parlement de Paris. Il adjugeoit aux deux parties les demandes en retraits qu'elles avoient respectivement exercées à la charge des prestations ordinaires, d'après les ventilations ordonnées par l'arrêt.

Cet arrêt fut attaqué en cassation par Duplain ; mais il fut débouté de sa demande par deux arrêts du conseil, des 14 octobre 1786, & 29 juillet 1787.

La veuve Sénozan poursuivant l'exécution de son retrait & de l'arrêt qui le lui adjugeoit, fit procéder aux ventilations, & offrit réellement au sieur Duplain les prix principaux, mises & loyaux-coûts de son acquisition ; & après plusieurs années d'instance, elle obtint un arrêt contradictoire du parlement de Paris, le 20 mars 1789, qui l'autorisoit à consigner une somme de 198,900 liv. 5 s. 8 den., & à se remettre en possession des biens retirés.

La consignation fut faite, & la citoyenne Sénozan se mit en possession réelle des biens compris en sa demande en retrait. Duplain plaida sur la consignation, & en prolongeant l'instance ; il en saisit le tribunal du premier arrondissement de Paris, où il a été rendu, le 22 février 1793, un jugement qui maintient la veuve Sénozan dans la possession des biens, & fait défenses au citoyen Duplain de l'y troubler.

Cette procédure faite pendant trois ans ou environ, après le décret du 17 mai 1790, est bien la preuve que le citoyen Duplain ne trouvoit aucune ressource dans cette loi. Cependant arrivé à ce moment fatal où toutes les vérités étoient méconnues, où tous les principes étoient mis en question,

où les rapporteurs eux-mêmes avoient juſte ſujet de craindre en les profeſſant, Duplain ſe préſenta tant par lui-même que par les ſoi-diſant habitans de Vernouillet, dirigés par leur maire qui étoit ſon agent, & en accablant la veuve de Sénozan des reproches les moins mérités, & lui adreſſant ſur-tout celui de faire revivre un droit de bannalité, ſupprimé dès l'année 1790; enfin, en ſe diſant, eux, patriotes excluſifs & vrais ſans culottes : & ils demandèrent à la Convention nationale qu'elle voulût bien déclarer « que » le décret du 17 mai 1790 avoit eu pour objet d'éteindre » toutes les demandes en retrait féodal & cenſuel, qui n'au- » roient pas été conſommées par un jugement définitif; & » que, par jugement en dernier reſſort, il devoit être en- » tendu que toutes pourſuites de retrait, qui n'auroient pas » été entiérement terminées, ou ſur leſquelles il exiſtoit » encore, à l'époque du 3 novembre 1789, quelque conteſta- » tion relativement ſoit à la régularité de la demande, ſoit » à la forme & à l'effet des offres, ſeroient déclarées comme » non avenues.

Le décret du 17 mai 1790 ne ſignifioit ſûrement pas tout cela; auſſi le citoyen Duplain prenoit-il la précaution d'en demander un qui le dît en termes exprès. La loi n'exiſtoit pas, Duplain la provoquoit; & le 26 mai 1793, à cette époque malheureuſe où la Convention nationale étoit ſubjuguée, où aucune diſcuſſion ne pouvoit s'ouvrir ſur un objet d'intérêt particulier ſur-tout, il intervint un décret d'ordre du jour motivé, comme le demandoit Duplain.

La citoyenne Sénozan, informée de ce décret par les pourſuites de Duplain, réclama à la Convention nationale, le comité de légiſlation s'empreſſa de démentir la fauſſe interprétation donnée au décret du 17 mai 1790 par celui d'ordre du jour du 26 mai 1793; & ſur le rapport de Sylvain Pepin, la Convention elle-même ſuſpendit l'exécution de ce dernier décret par un autre du 18 ſeptembre 1793.

Duplain arrêté dans ſes pourſuites revint à la charge, &

fier de la rénovation du comité de législation par le comité de salut public, c'est-à dire, par Couthon, Saint-Just & Robespierre, il encensa l'idole, & demanda le rapport du décret suspensif du 18 septembre 1793 ; il l'obtint par décret du 17 brumaire de l'an 2.

Voilà, citoyens-représentans, les menées par lesquelles le citoyen Duplain est parvenu à obtenir une interprétation qui n'interprète pas, mais qui fait dire au décret du 17 mai 1790 ce qu'il ne dit pas : pour s'en convaincre, il ne faut que lire le texte. Ce texte est clair & précis ; il valide tous les retraits adjugés par jugement en dernier ressort ; & quelle que soit la torture à laquelle on ait voulu l'assujettir, vous n'en êtes pas moins convaincus que l'adjudication de la demande est la seule chose requise pour la maintenue du retrait, & que par jugement en dernier ressort on entend un jugement dont il n'y a pas d'appel ; s'il en étoit autrement, ce décret auroit un effet rétroactif, en dépouillant un retrayant des droits qui lui étoient acquis.

Si nous avions à examiner l'espèce particulière dans laquelle on a surpris à la Convention nationale une aussi fausse interprétation, il seroit facile de démontrer au Conseil que loin qu'elle fût capable de déterminer le Corps législatif à étendre les dispositions du décret du 17 mai 1790, elle devroit, au contraire, le déterminer à les resserrer, s'il étoit possible, pour ne pas favoriser les prétentions les plus exagérées, soutenues par tous les ressorts de la plus vile chicane : mais ce n'est pas une espèce particulière que des législateurs doivent examiner, & si votre commission vous en a parlé, c'est qu'elle devoit vous apprendre comment on a détourné le sens d'une disposition législative, pour vous faire sentir combien il étoit essentiel d'y revenir.

La législation avant été viciée en cette partie par la fausse interprétation inférée au décret d'ordre du jour du 26 mai 1793, il est indispensable que le législateur lui restitue sa pureté en la dégageant d'une glose qui en détruit le sens.

& les termes. Votre commiſſion m'a, en conſéquence, chargé de vous propoſer le projet de réſolution ſuivant :

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale, ſur le décret du 26 mai 1793, rendu ſur les pétitions des citoyens de la commune de Vernouillet, & du citoyen Duplain, interprétatif de celui du 17 mai 1790, & ſur les décrets des 18 ſeptembre 1793, & 17 brumaire an 2, rendus ſur la pétition de la veuve Olivier Sénozan; conſidérant que c'eſt par erreur qu'a été motivé l'ordre du jour prononcé par le décret du 26 mai 1793; conſidérant que cette erreur doit être promptement réparée pour ne pas vicier la légiſlation introduite par le décret du 17 mai 1790 :

Déclare qu'il y a urgence ;

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les décrets des 26 mai, 18 ſeptembre 1793, & 17 brumaire an 2, ſont rapportés.

II.

Tous jugemens prononcés & rendus d'après l'interprétation contenue au décret du 26 mai 1793 ne pourront être oppoſés, & les parties intéreſſées ſe pourvoiront comme elles auroient pu faire antérieurement à ce décret.

III.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.